

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Naujac-sur-mer sous la présidence de Jean-Bernard DUFOURD, Maire.

Etaient présents : M. DUFOURD Jean-Bernard - M. LAOUE Jean-Jacques – Mme BEGUE Camille - M. TROUY Nicolas – Mme GORGEOT Corinne - Mme STAQUET Elodie - Mme HUSSON Delphine - Mme BARBE Marie-Christine - M. TIXIER Sylvain - M. LABURTHE Jean-Paul – Mme LUXEY Nicole

Etaient absents : M. LE GLATIN Jean-Paul - M. AUBIN Jean-Claude – M. NOYER Guy

Procurator(s) : M. LE GLATIN Jean-Paul à M. DUFOURD Jean-Bernard – M. NOYER Guy à M. LABURTHE Jean-Paul – M. AUBIN Jean-Claude à M. LAOUE Jean-Jacques.

Date de convocation : 15 novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme BEGUE Camille

Avant de commencer la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire informe qu'une question complémentaire arrivée après la convocation serait à prendre en considération à l'ordre du jour. Il s'agit de :

** création de deux postes d'agent d'entretien au camping du 1^{er} au 15 décembre 2018.*

I) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Camille BEGUE, secrétaire de séance. Accord unanime.

II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2018 :

Monsieur Jean-Paul LABURTHE ayant procuration pour Monsieur Guy NOYER informe le conseil que ce dernier vote contre pour le motif suivant :

« Sur le chapitre II de l'ordre du jour du CM du 23/11/2018 « approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/10/2018 », je refuse la rédaction du chapitre III « DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » : En effet, le texte présenté au vote le jour du CM du 12/10/2018 n'est pas celui reçu par mail et par courrier par les élus. Il y a vice de procédure. Je demande la suppression pure et simple du chapitre III et le retour à une procédure légale. »

Monsieur le Maire répond qu'effectivement le texte a bien été modifié entre l'envoi de la convocation et des documents et le Conseil, le cabinet d'étude ayant procédé à une modification de dernier moment. Cependant le texte modifier a été remis aux conseillers présents je jour de la réunion avant le vote de la délibération et avec des explications verbales.

Messieurs NOYER et LABURTHE étant absents lors du conseil municipal n'ont pas eu la modification.

Monsieur Jean-Paul LABURTHE s'abstient n'étant pas à la réunion pour raison de santé.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2018 est adopté à la majorité. (1voix contre : Monsieur NOYER Guy, 1 abstention : Monsieur LABURTHE Jean-Paul)

III) INTEGRATION DES PARCELLES COMMUNALES BO n°483 ET AK n°31 AU REGIME FORESTIER ONF : DFO/23/11/2018/01

Monsieur Jean-Jacques LAOUE expose au Conseil Municipal que la commune a échangé environ 50 hectares de terrains communaux sous le régime forestier.

Nous nous devons de réintégrer des parcelles afin de compenser cet échange.

En accord avec l'ONF nous proposons d'intégrer les parcelles cadastrées BO n°483 au « Preuilh » pour une surface de 6 ha 88 a 32 ca et la parcelle AK n°31 aux « Mettes » pour une surface de 2 ha 65 a 66 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'intégration au régime forestier ONF les parcelles :

- BO n°483 sise au « Preuilh » pour une surface de 6 ha 88 a 32 ca
- AK n°31 aux « Mettes » pour une surface de 2 ha 65 a 66 ca.

Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches relatives à cette intégration avec l'ONF et à signer tous documents s'y afférent.

IV) CREATION D'UNE REGIE DE TRANSPORT ET NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE REGIE : DTS/23/11/2018/02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que nous avons reçu un courrier de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, nous informant du retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier.

Depuis 2009, en référence aux articles R3113-2 à R3113-13 du code des Transports et le règlement n°1071/2009 CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'exercice de la profession de transporteur par route et directement applicable dans les états membres depuis le 4 décembre 2011, les communes doivent avoir une régie de transport et nommer un directeur qui ne doit plus comme auparavant, être le maire mais un agent.

Afin de pouvoir réinscrire la commune au registre des transports, nous devons créer une régie de transport et nommer un directeur de régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création de la régie de transports à dater du 1^{er} décembre 2018.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche que nécessaire pour l'inscription auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et autres organismes réglementant cette régie.
- Nommer un agent en tant que directeur de régie.

V) PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE – DCO/23/11/2018/03

Monsieur le Maire expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- € de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- € du parc informatique,
- € des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient ;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire ;
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information ;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures ;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques ;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes Médoc Atlantique permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la communauté de communes Médoc Atlantique est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de NAUJAC-SUR-MER aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant de 20 500 €.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes Médoc Atlantique qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- ^ Approuver la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2018
- ^ Approuver la participation de la Communauté de communes pour un montant de 20 500 € pour l'année 2018, au titre de la participation forfaitaire mutualisée pour l'ensemble des 14 communes (services numériques correspondant aux pages 1 & 2 du catalogue)
- ^ Approuver le remboursement de la participation de la commune de NAUJAC-SUR-MER, correspondant aux prestations complémentaires non incluses dans l'offre de base (cf. page 3 et suivantes du catalogue) auprès de la communauté de communes Médoc Atlantique
- ^ M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde Numérique.

VI) ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)
DCO/23/11/2018/04

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa publication

VII) RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITE DE TRAVAIL DU PERSONNEL CNP POUR 2019 : DCO/23/11/2018/05

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel en 2019. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

VIII) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE ALLOUEE AUX COMPTABLES PUBLICS CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX – DCO/23/11/2018/06

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'utilité du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Gilbert HOGREL, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de Naujac-sur-mer,

Décide :

€ d'allouer à M. Gilbert HOGREL, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Pour l'année 2018, la répartition de l'indemnité de conseil sera donc la suivante :

€ Mme Corine HUSSON en fonction du 01.01.2018 au 31.08.2018 : 240/360ième,

€ M. Gilbert HOGREL en fonction à partir du 01.09.2018 : 120/360ième.

IX) DELIBERATION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AUX AGENTS CONTRACTUELS – DCO/23/11/2018/06

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 1-3 prévoit un entretien professionnel obligatoire pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, se trouvant sur des contrats à durée indéterminée et sur des contrats à durée déterminée dont la durée est supérieure à 1 an ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'entretien professionnel pour les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents (*agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité articles 3,1° et 3,2°*) et pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à 1 an ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces agents soient évalués, à condition toutefois que l'organe délibérant de la collectivité le prévoit dans une délibération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'appliquer l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à 1 an ou sur des emplois non permanents de la collectivité employés dans les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 6 mois
- justifier d'un remplacement de plus de 3 mois dans la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

X) DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET : DCO/23/11/2018/08

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

XI) CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU CAMPING POUR LA FIN DE SAISON 2018

Le Maire explique au conseil municipal que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3-2 ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison des travaux à terminer avant l'hiver, il y aurait lieu de créer des emplois saisonniers d'agent d'entretien polyvalent à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

SERVICE TECHNIQUE

1°) Agent d'entretien polyvalent

Dates : 1^{er} décembre au 15 décembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

2°) Agent d'entretien polyvalent

Dates : 1^{er} décembre au 15 décembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

XII) TOUR DE TABLE :

Jean-Paul LABURTHE :

Jean-Paul LABURTHE informe le Conseil Municipal que :

- Les camions du SARRAZY et du SMICOTOM roulent très vite « route de Saint-Laurent ».
- Il demande pourquoi il y a des petits naujacais scolarisés à Hourtin ? Nicole lui répond que très certainement qu'ils n'ont pas l'âge pour être à Naujac ou qu'ils ont une dérogation, les parents travaillant sur Hourtin.
- Trois plans d'eau DFCI sont dangereux. Voir avec Patrick Maurin pour mettre des clôtures.

Elodie STAQUET :

Elodie STAQUET remercie la municipalité pour l'installation du défibrillateur à l'extérieur de la mairie.

Nicole LUXEY :

Nicole LUXEY informe le Conseil Municipal que :

- Le nouveau Conseil Municipal des Enfants élu fin octobre sera invité lors du prochain conseil municipal du 7 décembre.

Nicolas TROUY :

Nicolas TROUY informe le Conseil Municipal que :

- Les trompes du Rembûché Naujacais se produiront à l'église Ste Philomène de Naujac le samedi 1^{er} décembre 2018 à 18H.

Jean-Jacques LAOUE :

Jean-Jacques LAOUE informe le Conseil Municipal que :

- Les 2 employés conservés sur le Pin-Sec devrait terminer le bloc
 - Des arbres ont été coupés sur la place. Certains étaient morts ou malades. Ils ont été remplacés. Sauf un car la souche n'a pas pu être sortie par les ouvriers. Nous avons fait appel à des entreprises pour croquer la souche. Nous sommes dans l'attente de devis
 - Concernant la forêt il y a eu une vente de gré à gré. La société retenue sera dévoilée lors du prochain conseil.
 - Le débroussaillage de la forêt est en cours.
- Monsieur Jean-Claude AUBIN remercie la municipalité pour lui avoir fait rapatrier son compteur électrique par la société qui a fait les travaux à l'épicerie au Pin-Sec.

Jean-Bernard DUFOURD :

Jean-Bernard DUFOURD informe le Conseil Municipal que :

- Il remercie Mme et Mr ATTAL pour le changement des radiateurs électriques dans les deux classes.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 7 décembre 2018.
- Les ouvriers ont sorti des débris d'un fossé, demandé par un administré.
- La pose des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h et rappel ont été posés par les employés, route de la Gare.

La séance est levée à 19 heures 12.

Les Conseillers,

Le Maire,